

# CONSEIL CYNEGETIQUE DE LA SEMOIS

*ASBL*

**Agrément de la Région Wallonne n° 49 en date du 23 septembre 2015**  
*(AGW du 27.06.2014)*



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### **Saison Cynégétique**

**2026 - 2027**

Siège social & Secrétariat : Rue des ardoisières, 30 à 6880 Bertrix -Région Wallonne

N° d'entreprise : 432.337.413

Adresse mail : [conseil.semois@gmail.com](mailto:conseil.semois@gmail.com)

Adresse web : <https://www.cdls.be>

Compte : BE61 2670 0599 4417

# TABLE DES MATIERES

I.	<u>CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT</u>	3
	<i>A. Territoire visé</i>	3
	<i>B. Personnes visées et particularités</i>	3
II.	<u>GESTION DU GIBIER</u>	4
	<i>Préliminaire</i>	4
	<i>A. Le cerf</i>	4
	A.1 Principes généraux	5
	A.2 Principes particuliers	5
	A.3. Règles d'attribution	5
	A.4. Système de Bonus – Malus	6
	A 4.Règles d'attribution des Boni et Mali	7
	A.5. Réalisation- sanctions	9
	<i>B. Le mouflon</i>	12
	<i>C. Le chevreuil</i>	12
	<i>D. Le sanglier</i>	12
	<i>E. Le daim</i>	12
	<i>F. Le lièvre</i>	13
	<i>H. Le renard</i>	13
III.	<u>COMMISSION DE TIR</u>	13
IV.	<u>SECTEURS DE DENSITES</u>	15
V.	<u>DIVERS</u>	17
	A. Cotisation	17
	B. Dates des battues – délais entre les battues	17
	C. Droit de suite	18
	D. Coordination du gardiennage	18
	E. Désistement des membres en cas de braconnage	18
	F. Gagnages	19
	G. Sanctions administratives	19
	H. Rapport annuel	19
	I. Recensement du gibier	20
	J. Dégâts de gibier	20
	K. Qualification d'un petit grand cerf tiré en battue	20
	L. Remplacement grand cerf 16 cors au 2 perches	21
	M. Communication entre les Membres et le Conseil Cynégétique	21
	N. Site du Conseil	21
	Le vocabulaire du cerf	22

# I. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

## A. Territoire visé

L'espace territorial de référence du Conseil suivant l'arrêté ministériel di 02 juin 2015 :

Au Nord :

- \* Depuis la frontière française, la Semois jusqu'à la limite provinciale entre Namur et Luxembourg, à hauteur de Alle.
- \* Cette limite provinciale jusqu'à son intersection avec la N 95 au « Poteau de Vivy ».
- \* la N95 jusqu'à son intersection avec la N819.
- \* N819 jusqu'à son intersection avec la N89.
- \* la N89 en direction de Libramont jusqu'à son intersection avec la E411.
- \* la E411 en direction d'Arlon jusqu'à son intersection (sortie 27) avec la N85.

A l'Est :

- \* la N85 jusqu'au pont sur la Vierre à Straimont.
- \* la Vierre jusqu'à sa confluence avec la Semois à Jamoigne.
- \* la Semois jusqu'à son intersection avec la N83.
- \* la N891 jusqu'à son intersection avec la N83.

Au Sud-Ouest :

- \* la N 83 depuis Jamoigne en direction de Florenville jusqu'à son intersection avec la N818 à hauteur de Chassepierre.
- \* la N818 jusqu'à la frontière française.
- \* la frontière française jusqu'à la Semois.

Le territoire est divisé en 5 secteurs.

- I Sugny Corbion.
- II Menuchenet.
- III Auby Bouillon.
- IV Florenville Herbeumont.
- V Vierre.

Il comporte 3 catégories de territoires de chasses en termes de superficie en hectares :

- Petits : jusque 250.
- Moyens : de 251 à 750.
- Grands : 751 et plus.

Un administrateur minimum, membre effectif « a », représentera chaque catégorie.

## B. Personnes visées et particularités.

### B.1.Principe.

Le présent règlement, dont toutes les clauses se cumulent avec celles édictées par les Statuts s'applique à tous membres de toute catégorie du Conseil au sens de l'article 5 desdits statuts.

Pour devenir ou demeurer membre effectif, tout titulaire de droit de chasse doit, en tout temps, faire adhérer l'intégralité de son territoire de chasse situé dans le périmètre couvert par le Conseil et visé sous le point A ci-avant.

### B.2.Particularités.

Si un membre est titulaire de plusieurs territoires contigus de par la Loi mais faisant partie d'un même massif forestier, les territoires seront globalisés ; de même, si plusieurs titulaires réunissent des territoires voisins pour y chasser ensemble.

Plusieurs titulaires de droits de chasse distincts ne pourront, en aucun cas, organiser une action de chasse commune sur des parcelles relevant de ces droits divers sauf exception soumise à autorisation de l'Organe d'administration ou dans le cadre des mesures à prendre pour la destruction de sangliers suite à la Peste porcine Africaine.

Par action de chasse commune, il y a lieu d'entendre, au regard de la présente disposition, une action de chasse concertée mettant en œuvre, simultanément, des moyens communs, tels que chasseurs et/ou traqueurs.

Toute contravention à cette disposition sera sanctionnée d'une amende de 1500 € par titulaire impliqué sans préjudice d'un éventuel retrait pour les contrevenants de leur plan de tir individuel de l'espèce cerf boisés pour la saison cynégétique suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Tout membre, titulaire d'un droit de chasse, s'engage à justifier à la première demande, dans un délai de quinze jours ouvrables, ses droits et la superficie sur laquelle ceux-ci s'exercent. Il donnera les informations nécessaires pour différencier les bois des plaines à l'intérieur de son périmètre. Les superficies renseignées pourront être contrôlées par planimétrie.

A la demande, il fournira également les dates de prise et de fin de ses baux de chasse.

Chaque année, il fournira toute information nécessaire à l'élaboration du rapport annuel d'activités cynégétiques, via la déclaration de tir ou autres demandes.

Il devra collaborer à toute action de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement en vue de l'étude et de la gestion du gibier vivant à l'état sauvage ou, le cas échéant, en vue de la lutte contre des maladies de la faune sauvage.

## **II. GESTION DU GIBIER**

### *Preliminaire*

La gestion du gibier s'exerce par le respect et le contrôle d'un plan de tir légal en ce qui concerne les cervidés et sous forme de recommandations ou d'un plan de tir qu'il s'indique de respecter dans le cadre d'un « *gentleman's agreement* » pour tout autre gibier.

Chaque territoire s'engage à contribuer, via les prélèvements, à un équilibre « Faune gibier – Flore » et à participer à la prévention et à la médiation en matière de dégâts de gibier.

Une collaboration intense et réciproque entre les parties est primordiale.

Afin de préparer au mieux le plan de tir, le conseil pourra demander des renseignements sur les recensements, les estimations, les tendances et autres utiles de l'espèce cerf.

Seuls les territoires qui apportent un intérêt à l'information seront concernés par cette demande.

### *A. Le cerf*

La gestion de l'espèce « cerf » se fait dans le cadre de l'attribution et du contrôle de la réalisation d'un plan de tir légal.

A cet égard, les membres du Conseil déclarent formellement que les agents du Département Nature & Forêt sont autorisés à pénétrer sur les territoires de chasse, en vue de procéder à la collecte des données indispensables à l'élaboration du Plan de tir et ainsi que pour assurer le contrôle de son exécution (voir point A2 ci-après).

### **A.1. Principes généraux**

L'objectif est :

- de rendre le chasseur responsable, tant vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis de ses voisins, des prélèvements à effectuer parmi le cheptel de l'espèce cerf ;
- de permettre la réalisation d'un plan de tir quantitatif et qualitatif adapté à la biologie de l'espèce, favorisant notamment un **vieillessement** des populations avec comme objectif une pyramide correcte des âges.

### **A.2. Principes particuliers**

Il est tenu compte pour l'élaboration du plan de tir annuel :

- du bilan des saisons précédentes.
- du recensement avant mise-bas, comparé aux recensements des années précédentes.
- des recommandations des scientifiques concernant la pyramide des âges et le sex-ratio (en principe 67% non-boisés - 33% boisés); parmi les boisés, il faut prélever au moins 80% de petits cerfs ou cerfs mal formés et un maximum de 20% de cerfs de récolte ou grands cerfs. Les proportions peuvent être susceptibles de modifications temporaires en fonction d'observations sur le terrain.

Compte tenu des biotopes de l'espace territorial du Conseil, le plan de tir doit être élaboré en vue de conserver après saison de chasse une densité moyenne de 55 animaux aux mille ha avant mise-bas, cette densité étant évaluée à l'échelle du conseil cynégétique en son entier.

Cette densité moyenne suppose et doit faire accepter des densités localement plus importantes.

L'espace territorial du Conseil peut être divisé en secteurs de densité (voir point IV ci-après).

### **A.3. Règles d'attribution**

Pour les attributions, le Conseil Cynégétique prend en considération les territoires et non les titulaires, le changement de titulaire étant indifférent à cet égard.

Le Conseil demande un plan de tir séparément pour le secteur 1, globalement pour les secteurs 2,3,4, 5.

Les secteurs 2, 3, 4, 5 étant contigus et ayant un mouvement de gibier important entre eux, la globalisation des secteurs 2, 3, 4, 5 pour le plan de tir est effective.

Cependant, les amendes financières éventuelles et les malus en points du ROI restent d'application par secteur si le plan de tir global n'est pas atteint.

Les amendes financières en non-boisés du ROI seront particulièrement affectées en faveur des membres, à une ou des actions spéciales, déterminées par l'OA

Les cerfs boisés sont comptés en unités et se voient attribuer une classification en grands cerfs et petits cerfs, les non-boisés sont comptés en unités, avec une différenciation entre biches, bichettes et faons.

\* Chaque territoire d'une superficie chassable obtient d'office le tir annuel d'un petit cerf et d'un «non boisé» - avec la possibilité d'un grand cerf sur une certaine période. Si cette superficie est inférieure à 50 ha boisés, l'attribution est décidée par l'Organe d'administration

Les territoires auxquels un seul «non-boisé» est attribué, peuvent tirer indifféremment une biche ou une bichette ou un faon.

Pour les calculs, les superficies boisées sont arrondies vers le bas ou vers le haut par dixième. L'Organe d'administration adopte à la majorité simple, l'attribution des boisés et non-boisés à l'échelle du secteur.

Il tient compte des superficies, des densités, des résultats de tir des 3 dernières années et de tous les paramètres annuels pouvant justifier l'attribution.

1 grand cerf par 1000 ha est attribué, sauf bonus ou exceptions.

Les territoires de plus ou de moins de 1000 ha ont droit à une fraction de GC

Celui-ci est coté à 10 unités.

1 point par tranche de 100 ha. Exp : 60 ha = 1 point ; 640 ha = 7 points ; 1490 ha = 1 GC + 5 points.

D'autres GC, détaillés dans le ROI pourront également être attribués.

Chaque territoire reçoit une fiche individuelle avec l'explication de celle-ci, quinze jours avant l'assemblée générale du mois de mai, reprenant l'historique de son territoire avec les prélèvements ainsi que le plan de tir de l'année.

Toute contestation –motivée– à ce propos émanant d'un membre titulaire du droit de chasse devra **obligatoirement** parvenir par écrit, ou par mail au secrétaire du Conseil, au moins **trois jours** avant l'assemblée (s'il s'agit d'une personne morale, la contestation doit émaner de l'organe habilité à cet effet.). L'Organe d'administration statuera avant l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le membre ou son délégué, lorsque la contestation évoquée supra en contient la demande expresse. La décision de l'Organe d'administration devra être motivée.

Les bracelets sont attribués globalement au Conseil. Celui-ci les répartit entre les territoires selon les modalités du plan de tir précitées et **à condition qu'ils soient en règle de cotisation et que toutes les sommes dues soient perçues.**

Afin de permettre la réalisation des bonis, un ou deux bracelets supplémentaires sont remis aux territoires concernés.

Lors de la distribution des bracelets, chaque territoire reconnaît, sous signature, avoir reçu :

- Préalablement, la feuille du plan de tir de l'année avec les informations relatives au minimum, maximum, boni, mali et autres informations concernant l'espèce « cerf »
- A la remise des bracelets, la feuille du détail des bracelets remis. Celle-ci renseigne le bonus éventuel. Le tir du bonus ne peut jamais dépasser le tir maximum autorisé.
- Le ROI sous forme électronique et papier, le bilan de l'année cynégétique précédente.

Les bracelets se composent de 3 parties. Le bracelet proprement dit est fixé à la patte arrière de l'animal ; une partie est attachée à la mâchoire ; l'autre partie au trophée.

Les bracelets non utilisés doivent être renvoyés au secrétariat, en même temps que la déclaration de tir de l'année, 30 jours après la date de fermeture de l'espèce cerf. Au moins une mandibule complète de la mâchoire inférieure des grands cerfs sera remise à la date et à l'endroit repris dans la déclaration de tir. Passé cette date, une transmission tardive fera l'objet des pénalités prévues. (Sauf prolongation de la période d'ouverture)

#### **A.4. Système de Bonus/malus**

Un système de bonus malus est instauré aux fins de favoriser les bons gestionnaires et de pénaliser les erreurs sans devoir systématiquement recourir à des amendes.

Avant d'aborder les règles d'attribution proprement dites des boni ou mali, il importe de définir certaines notions essentielles.

#### A. 4.1. DEFINITIONS

**Chandelier :** (ou *empaumure*) formation présentant au moins 3 andouillers au dessus du médian.

**Andouiller :** toute excroissance de la perche (*merrain*) mesurant plus de 4 cm à partir de la bissectrice de l'angle supérieur formé par l'andouiller et le bord de la perche (*merrain*) dont il procède.

**Grands cerfs (GC) :** tous les cerfs présentant un chandelier bilatéral, selon l'article 3 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>eb</sup> alinéa 2 de l'AERW du 22/04/1993.

**Petits cerfs (PC) :** tous les autres cerfs.  
*Par exemple : un 14-10 à échelle est un petit cerf*

Dans la période de chasse, en cas de contestation, il est loisible au titulaire du droit de chasse concerné ou au tireur concerné de demander, à ses frais, une expertise au CIC pour statuer quant à la correcte application de ces définitions et notamment en termes de mesures. Si la contestation aboutit à un résultat favorable, les frais d'expertise seront remboursés par le Conseil Cynégétique.

Le conseil cynégétique pourra fournir les coordonnées des personnes reconnues par le CIC.  
A la demande du Conseil, le CIC effectue les mesures et cotations des grands cerfs et trophées intéressants, avant l'assemblée générale et l'exposition annuelle des trophées.  
Toute contestation peut également être évoquée à ce moment.

#### A. 4.2. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BONI OU MALI

	Bonus	Malus
<b>Respect du sex-ratio</b>		
1. Taux de réalisation en «non boisé» égal ou supérieur à 100% du minimum en «non boisé» pour autant que le minimum soit d'au moins 2 NB et que la réalisation en biches ou bichettes/faons soit scrupuleusement respectée.		+ 2.
<b>Réalisation du minima en «non-boisé»</b>		
2. Minima (seuil 4 «non-boisé») réalisé à <b>90%</b> .....		- 2
3. Minima réalisé en dessous de <b>90%</b> par «non-boisé» manquant .....		- 1
<b>Respect du plan de tir</b>		
4. Dépassement du maxima en «non-boisé», l'unité .....		- 3
5. Dépassement du plan de tir en B		
- par PC tiré en excès .....		- 3
- par GC tiré en excès .....		- 10

6. Tir d'un cerf à 1 perche cassée, celle intacte de plus de 70 cm présentant un chandelier (abandon du trophée) ..... - 10

7 Par territoire et par année cynégétique, le tir d'un seul cerf de 9 ans et plus sera automatiquement remplacé l'année cynégétique suivante, par un grand cerf.  
Le territoire en fin de bail, non renouvelé totalement, ne peut bénéficier de cet article  
Pour bénéficier de cet article, la double mâchoire inférieure doit être remise au président ou secrétaire, lors de la demande de ce dernier.  
Une analyse contradictoire pourra de la sorte être effectuée, si nécessaire.  
La mâchoire supérieure devra être complète avec le trophée  
Cet article n'est cumulable avec aucun article pouvant bénéficier d'un quelconque avantage.  
L'article aura un effet rétroactif et sera appliqué sur les prélèvements de la saison 2024-2025.

#### **Contribution à la pyramide des âges**

7. bis Tir d'un daguet de plus de 30 cm à une perche.....- 1  
250 € d'amende par tête

8. Tir d'un Cerf boisé de 9 ans d'âge et plus ..... + 5

9. Tir d'un Cerf boisé de 90 cm et plus à une perche ..... + 3

**9 bis.** Tir d'un cerf boisé de 95 cm et plus aux deux perches .....+ 5  
La vérification sera effectuée par le CIC lors de la mesure des cerfs à double chandeliers.  
En fonction des tirs, l'article sera renouvelé, amendé ou suspendu annuellement par l'OA.  
L'article aura un effet rétroactif et sera appliqué sur les prélèvements de la saison 2024-2025.

#### **Rétablissement de densités équilibrées**

10. Plan de tir réalisé les 2 dernières années, de 20 et + animaux / 1000 ha  
(Valable uniquement si minimum 12 animaux tirés par an sur le territoire  
et plan de tir «non boisé» respecté, effectué à 100% dans les limites du plan de tir)  
en ce compris la ventilation Biches /Bichettes et Faons respecté =..... + 10  
Cet article n'est pas cumulable avec l'A.4.2.1.

#### **Manquements au règlement**

11. Non présentation d'un trophée au-dessus du daguet ou suivant la demande de l'OA..... - 5

12. Rentrée des bracelets non utilisés et documents après la date . ..... - 2

13. Non présentation ou présentation tardive d'une mandibule de la mâchoire inférieure de grand cerf : .....-2

#### **A. 4.3. Bonus-Malus**

1. Les crédit-bonus-malus sont cumulables et déductibles d'année en année, avec les réserves suivantes :

##### **Territoires n'ayant pas d'attribution en GC (moins de 1.000 ha)**

Tir d'un GC autorisé lorsque le solde du crédit-bonus-malus égale ou dépasse 5  
Le quota global de bracelets restant inchangé:

Exemple : X a 2 PC pour la saison 2024 avec un solde de crédit-bonus-malus de +5  
Il tire 1 GC et 1 PC  
Il termine la saison 2024 avec un malus de - 5 (+ 5 bonus - 10 GC = - 5)

Plus de tir de GC avant d'avoir rétabli une balance d'au moins, +5

## Territoires ayant déjà une attribution en GC (plus de 1.000 ha)

Tir d'un seul GC supplémentaire autorisé (quota global de bracelets inchangés) lorsque le solde du crédit-bonus-malus., égale ou dépasse 7

**Le fait de tirer ce GC annule le solde du bonus l'année du tir.**

*Exemple :*

*Z a 2 GC pour la saison 2024 avec un solde de crédit-bonus-malus de + 18 (donc 1 GC bonus)*

*Il tire 3 GC*

*Il a un malus de - 2 pour minima non atteint à 90% (+ 18 - 2 = + 16)*

*Il termine la saison 2024 avec l'annulation du solde et **repart à 0** pour 2025.*

2. Le tir de PC en dépassement entraîne - outre le malus - un retrait d'animaux équivalent l'année suivante.
3. Un PC peut remplacer 1 GC sans malus à condition de rester dans l'attribution globale et d'être sans malus.
4. Le tir de GC en dépassement entraîne - outre le malus - un retrait équivalent l'année suivante en GC, étendu même aux PC si la Commission de Tir le décide, plus une amende de 1.250 € par cerf et l'**abandon volontaire du ou des trophées** excédentaires.
5. La dernière année de bail - si le membre n'est plus titulaire ou caution ou associé - ou lors de la perte d'au moins 60% de la surface boisée chassable, tous les malus sont transformés en € à raison de 125 € le point.
6. Les « non boisés » trouvés morts (braconnage, accident, mort naturelle, etc.), sont comptabilisés dans la réalisation du plan de tir global du C.C. Ils ne seront cependant pris en compte pour les bonus/malus et pour la redevance de 10 € par animal que s'ils ont fait l'objet d'un constat du DNF ou de la Police .
7. Le tir en excédent de bracelets « boisés » d'un daguet de moins de 10 cm de dagues ou encore en velours est sans pénalité si le quota minimum en « non boisés » n'est pas atteint. Dans ce cas, un bracelet boisé devra alors être demandé au Conseil en la personne de son secrétaire.

### **A.5. Réalisation - sanctions**

La non réalisation ou la réalisation partielle du plan de tir est sanctionnée par le présent règlement.

A cet égard, une distinction est opérée entre « *boisés* » et « *non-boisés* »

#### **A.5.1. Non-boisés**

##### ***Preliminaire***

*Le minimum en « non-boisés » devra être atteint à l'intérieur de chaque secteur (voir point IV ci-après).*

*En cas de déficit à l'intérieur d'un secteur, la Commission de Tir pourra, outre le retrait de points en boisés prévu au ROI, infliger au membre concerné une pénalité de **300 €** par animal manquant par rapport au minimum imposé et ce sans préjudice du malus prévu sous le point II, A 4.2.2 et 3 du présent règlement.*

1. Les minima sont obligatoires y compris la ventilation en biches/bichettes et faons.

2. Compte tenu des densités en « *non-boisés* » à réduire dans les secteurs et des plans de tir imposés par le DNF, des glissements de bracelets sont possibles dans certaines circonstances et sous certaines conditions (Constat DNF).

En effet, en fonction du degré de réalisation du plan de tir en « *non-boisés* » notamment, seul et souverainement, l'Organe d'administration pourra, à partir du 1er décembre :

- autoriser et favoriser des glissements de bracelets « *non-boisés* » entre membres d'un même secteur ;
- autoriser, à titre exceptionnel, des glissements de bracelets « *non-boisés* » entre membres de secteurs différents mais contigus ;
- octroyer, le cas échéant, des bracelets supplémentaires « *non-boisés* » à certains membres dans la mesure où les densités en « *non-boisés* » seraient manifestement supérieures aux densités recensées ;

L'attention est attirée sur le fait que tout animal abattu dans le cadre d'un glissement de bracelet sera comptabilisé :

- D'un point de vue quantitatif, au profit du donneur de bracelet. Encodage du tir.
- D'un point de vue qualitatif (venaison), au profit du preneur, donc du membre sur le territoire duquel a été réalisé le tir.
  
- D'un point de vue quantitatif et qualitatif (venaison), au profit du preneur, donc du membre sur le territoire duquel a été réalisé le tir. Encodage du tir
  
- D'un point de vue qualitatif (venaison), au profit du donneur, donc du membre sur le territoire duquel a été réalisé le tir.
- D'un point de vue quantitatif, au profit du preneur. Encodage du tir.

Par ailleurs, l'apposition d'un bracelet provenant d'un autre Conseil ou d'un tiers ne faisant pas partie du Conseil Cynégétique est interdite sous peine d'une amende de **125€**.

3. Si, lors d'une chasse en battue, un dépassement accidentel d'un animal, était constaté au cours d'une même enceinte, l'excédent pourrait être déduit exceptionnellement du quota de l'année suivante et la pénalité ne serait pas applicable. Cette disposition n'est pas valable en dernière année de bail.
4. Un non-boisé retrouvé mort, braconné ou tué accidentellement (lors d'une battue contre un arbre, une clôture, etc.) ne pourra être déduit du quota individuel ou collectif que si un constat de mortalité est établi par un agent de la DNF ou une preuve de braconnage établie par un autre officier de police judiciaire. Le cas échéant, la carcasse doit être remise à la disposition du Bourgmestre de la commune.

#### A.5.2 Boisés

1. Un cerf retrouvé mort ou braconné pourra être déduit du quota individuel ou collectif à condition qu'un constat de mortalité soit établi par un agent du DNF ou une preuve de braconnage établie par un autre officier de police judiciaire.
2. Un cerf retrouvé mort accidentellement lors d'une battue (tué contre un arbre ou une clôture, par exemple) pourra être déduit du quota individuel s'il fait l'objet d'un constat de mortalité
3. Suivant la demande de l'OA, les trophées des cerfs doivent être remis pour l'exposition à la date et à l'endroit repris dans la déclaration de tir.

4. Une mandibule de la mâchoire inférieure des grands cerfs avec le numéro du bracelet correspondant sera également obligatoirement remise à la date et à l'endroit repris dans la déclaration de tir. Cela permettra la détermination de l'âge par l'analyse des couches de ciment, pour l'exposition annuelle. Elle est facultative pour les petits cerfs intéressants ou remarquables (qualités, âges, ...). La non présentation ou présentation tardive fera l'objet des pénalités prévues ci-dessous.

La double mâchoire est indispensable pour bénéficier de l'article A.4.2.7

Ces dispositions (3 et 4) devront être respectées sous peine des amendes définie ci-après

- 50€ par jour de retard avec un maximum de 2.500 € ce sans préjudice d'un retrait éventuel du plan de tir en cervidés boisés pris par décision l'Organe d'administration à la majorité simple des voix.
5. Lorsqu'un abandon de trophée au sens du présent règlement est infligé, le trophée doit être remis au secrétaire du Conseil par le membre concerné dans le mois de la décision.

S'il ne devait pas être procédé à la remise du trophée litigieux comme stipulé ci-avant dans les délais fixés, l'abandon sera commué en un retrait, l'année suivante, du plan de tir en boisés du membre sur le territoire duquel le trophée a été récolté et d'une amende de 2.500 €. Cette amende n'est cependant pas cumulable avec celle relative à l'article A.5.2.3 (sanction en cas de retard de mise à disposition du trophée pour l'exposition).

Le conseil ne connaît pas des conflits qui pourraient naître entre le membre et le propriétaire ou détenteur du trophée à cet égard.

#### 6. Tirs sanitaires = malades / animaux blessés

Un cerf mortellement blessé ou gravement malade et agonisant doit être achevé. Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend les différentes possibilités.

##### Tableau récapitulatif :

1. Pris dans le quota du territoire (chasse ouverte et plan de tir)
2. Malade = accord **préalable** du DNF, achevé et envoyé à Liège par le DNF y compris trophée. Boisé non comptabilisé dans plan de tir individuel.
3. Accident en période de chasse remis au chauffeur s'il souhaite sinon remis au bourgmestre y compris trophée. Bracelet (réserve DNF). Boisé non comptabilisé dans plan de tir individuel.
4. Accident en période de fermeture. Bracelet (réserve DNF) + traçabilité. Remis au bourgmestre y compris trophée. Boisé non comptabilisé dans plan de tir individuel.
5. Blessé par balle ou combat :
  - a) Pris dans le quota du territoire (chasse ouverte et plan de tir)
  - b) Animal achevé par un chasseur et refusé par le territoire. **Certificat vétérinaire** attestant le caractère grave de la blessure. Animal remis au bourgmestre avec bracelet de réserve du DNF ou du Conseil. Trophée au Conseil. Boisé non comptabilisé dans plan de tir individuel.
  - c) Période de fermeture ou absence de plan de tir : idem b)

#### 7.

Les pénalités seront portées au double en cas de dissimulation du gibier tiré, absence de bracelet ou de constat, dépassement du plan de tir en dernière année de bail.

Le montant des amendes sera versé au Conseil qui en disposera en fonction de son objet social. En cas de retard de paiement des frais de rappel pourront être réclamés. Ces frais sont fixés forfaitairement à un montant unique de 50 € quel que soit le nombre de rappels effectifs.

8.

Toute contestation à propos de la réalisation du plan de tir, de la classification des trophées, d'une sanction éventuelle pourra être portée devant la Commission de Tir du Conseil et le cas échéant de l'Organe d'administration

### *B. Le Mouflon*

\* ouverture - fermeture : dates légales

\* répartition des bracelets en fonction du **plan de tir** attribué aux territoires concernés.

\* **Présentation obligatoire** de tous les trophées de plus de 50 cm. à l'exposition bilan annuel à la date et à l'endroit repris dans la déclaration de tir sous peine d'une amende de retard de 50€ par jour. Amende de 100 € en cas de non présentation.

### **PLAN DE TIR**

Un sérieux déséquilibre a été constaté dans la population de mouflons : déficit en vieux mâles, animaux atypiques, etc.

1. Le Conseil demande de :

- tirer en priorité les animaux mâles et femelles présentant un pelage atypique (taches blanches anormales, etc.) ;
- sauf dispositions particulières, respecter un sex-ratio d'un mâle pour une femelle
- tirer en priorité les mâles aux cornes asymétriques, rentrantes, etc. ;
- épargner les mâles réguliers en-dessous de 70 cm de corne.

### *C. Le chevreuil*

- ouverture - fermeture : dates légales.

Les bracelets sont distribués par le Conseil sur base du résultat de l'année antérieure augmenté d'un coefficient de sécurité.

Des bracelets complémentaires peuvent être demandés au secrétariat en cours de saison.

### *D. Le sanglier*

\* ouverture - fermeture : dates légales

Les bracelets sont distribués par le Conseil sur base du résultat de l'année antérieure augmenté d'un coefficient de sécurité.

Des bracelets complémentaires peuvent être demandés au secrétariat en cours de saison.

### *E. Le daim*

\* ouverture - fermeture : dates légales

Les bracelets sont distribués par le Conseil sur base du résultat de l'année antérieure augmenté d'un coefficient de sécurité. Des bracelets complémentaires peuvent être demandés au secrétariat en cours de saison.

### *F. Le lièvre*

\* Ouverture – fermeture : dates légales.

### *G. Néant*

\*Ouverture - fermeture : dates légales.

### **III. COMMISSION DE TIR**

#### Preliminaire.

*La Commission de tir a pour mission de procéder au contrôle de la politique de gestion mise en place par le Conseil Cynégétique, de proposer toute mesure utile au bon fonctionnement de ce dernier (en ce comprises d'éventuelles modifications au R.O.I.) et de sanctionner le cas échéant les manquements lorsque cela ne ressort pas de la compétence expresse des autres organes du Conseil Cynégétique. Elle connaît notamment des litiges relatifs au contrôle, à la réalisation et aux sanctions relatives à l'application du plan de tir.*

***Tous courriers y compris les envois recommandés, échangés entre les Membres et la commission de tir en ce compris l'Organe d'administration pour les éventuels recours, peuvent être transmis par courriel (Mail) au secrétariat pour autant qu'UN accusé de réception (ACK) par courriel également garantisse cette transaction.***

1. La commission de tir est composée d'un Président désigné par l'Organe d'administration et de 4 membres et 3 suppléants désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs (titulaires du droit de chasse ou leurs représentants au Conseil) candidats à cette fonction et acquittant une cotisation depuis un minimum de deux ans, ainsi que du Secrétaire du Conseil qui, en cette matière n'a qu'une voix consultative. Hormis ce dernier, les commissaires ne peuvent être désignés parmi les administrateurs. La Commission est installée pour une durée de cinq ans, le mandat des Commissaires étant renouvelables. La vice-présidence sera assumée par un des 4 membres élus.
2. Tout Commissaire qui fait partie d'un territoire de chasse appelé à la cause, ne peut siéger, non seulement pendant l'examen de son cas mais aussi pendant l'examen des autres cas inscrits à l'ordre du jour de la séance. Dans ces circonstances, il sera remplacé par un suppléant. Il est précisé, à toutes fins utiles, que ne sera pas privé du droit de siéger le Commissaire qui aurait été précédemment impliqué dans un contentieux visé sous le point 4 ci-après dans la mesure il a acquiescé implicitement ou explicitement à la proposition transactionnelle qui lui a été soumise par la Commission dans le cadre de cette procédure simplifiée.
3. Sauf dans les cas qui ont été définitivement solutionnés par une proposition transactionnelle telle que prévue dans le cadre de la procédure simplifiée visée au point 4 ci-après, la commission convoque les parties en cause au minimum huit jours auparavant pour y être entendues le cas échéant. La convocation émane du Secrétaire qui agit au nom de la Commission et peut être adressée par voie recommandée ou mail avec accusé de réception.

Les parties sont libres de comparaître ou non.

Ces dernières peuvent en toute hypothèse adresser un dossier et une argumentation écrite au plus tard le jour fixé pour leur comparution. La commission peut, après audition des parties ou après avoir pris connaissance des dossiers et écrits des parties, selon le cas, consulter un expert. Dans ce cas elle transmet copie de l'avis de l'expert aux parties qui, présentent leur argumentation soit écrite dans les quinze jours calendrier soit verbale et/ou écrite lors de leur audition lorsqu'elles en font la demande expresse. Après audition ou écoulement du délai de quinze jours précité, la commission met en délibéré et statue à la majorité simple.

Les décisions signées par tous les Commissaires avec voix délibérative ayant siégé doivent être motivées et notifiées par pli recommandé aux parties par le Secrétaire. Ces décisions peuvent également être remises aux parties en main propre contre accusé de réception.

Toute décision de la commission peut faire l'objet d'un recours. Ce recours doit, sous peine d'irrecevabilité être introduit par pli recommandé dans un délai de 15 jours calendrier, le jour 1 du délai étant lendemain de la réception de la décision. Lorsque, le dernier jour du délai précité est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au plus prochain jour ouvrable. Le recours doit être adressé au secrétaire qui en saisit l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration, qui suivra la même procédure que la commission de tir, statuera à la majorité simple et rendra une décision motivée respectant les mêmes formalités que celle de la Commission (signatures et notification). Il pourra à cette fin et s'il le juge opportun, consulter un attaché scientifique auprès du laboratoire de la faune sauvage et cynégétique de Gembloux.

La Commission de tir et l'Organe d'administration, siégeant comme organe de recours, ont tout pouvoir de modification des cotations, des points de mali et des amendes.

4. Lorsqu'au plus tard, 20 jours avant la réunion annuelle ordinaire de la Commission de tir relative à la saison cynégétique écoulée, le secrétaire du Conseil et le Président de ladite Commission jugeront, conjointement, qu'un contentieux, qui leur aura été soumis d'initiative et par pli recommandé par un membre, ou qu'un contentieux qui aura été identifié par le secrétaire au vu des informations qui lui sont annuellement transmises par chaque membre, ne revêt qu'un caractère véniel, le secrétaire en saisira, sans délai, la Commission.

La Commission adressera alors, par l'intermédiaire du Secrétaire, dans un délai de 3 jours et par pli recommandé, une proposition transactionnelle motivée au membre concerné. Faute d'avoir été acceptée par pli recommandé, au plus tard cinq jours avant la date de réunion annuelle ordinaire de la Commission, la procédure prévue au point 3 ci-avant sera d'application.

Lorsqu'un contentieux aura été soumis d'initiative par un membre au cours de la saison cynégétique et qu'il n'est pas considéré comme véniel par le secrétaire et par le président de la Commission, ceux-ci peuvent, s'ils le jugent opportun, provoquer à une date déterminée par leurs soins, une séance extraordinaire de la Commission et la procédure visée au point 4 ci-avant s'appliquera.

#### Commission de tir à partir de ce 19 mai 2017

**Président** : L'Organe d'administration, à l'unanimité, a nommé Pierre MOUTON président de la Commission de Tir en remplacement de Mr. Claude CHARUE, démissionnaire.

**Secrétaire** : En sa séance du 16/05/25 l'Organe d'administration, à l'unanimité, a nommé Auguste LAPAILLE secrétaire...- rue des Ardoisières, 30 – 6880 Bertrix

GSM : 0479 62 66 30 - Mail : conseil.semois@gmail.com

**Membres effectifs**

1. Philippe BAUDOIN
2. Etienne KINARD
3. Thibault PONCIN
4. Jean-Louis DUFOUR

**Membre suppléant**

- Jean-Louis STEVENIN  
Tim SEBRECHTS

**IV. SECTEURS DE DENSITE**

<b>Secteur I – SUGNY - CORBION</b>			
<b>Plan n°</b>	<b>Nom</b>	<b>Territoire</b>	<b>Ha boisés*</b>
101	Arnould Daniel	Corbion AFT	339
102	Bourguignon Alain.	Bagimont	380
103	Bourguignon Alain	Sugny Village	47
104	Copine Roger	Sugny La Cône-Le Monty	132
105	Crucifix Alain	Alle S/Semois	1620
106	Asbl Monts Rupts Vaux	Pussemanage	387
107	Bosschaert Geert	Sugny	2174
108	Plettinckx Luc	Bouillon/Corbion	1057
109	Pitrebois Jean-Luc	Dolimarts	129
110	Deroose Christophe	Bohan	1137
			<b>7402</b>

\* superficie suivant l'étude de la cartographie

<b>Secteur II – MENUCHENET</b>			
<b>Plan n°</b>	<b>Nom</b>	<b>Territoire</b>	<b>Ha boisés*</b>
202	Deschaepmeester Mathieu	Menuchenet	491
203	De Kerpel Guy	Liresse	112
204	De Wachter Pol	Poupehan	251
205	Evrard Didier	Rochehaut	615
207	Pierret Claude	Faygeai-Mogimont	120
208	SRL Beau Rivage	Curfoz-Voie Wauthier	498
209	Spinoy Muriel	Vivy	420
210	Poncine Ludovic	Ucimont Botassart	112
211	Sagehomme Rodolphe	Botassart central	54
212	Viaene Miquel	Ucimont	480
213	Gigot Claude	Cordemois particuliers	65
			<b>3218</b>

### Secteur III – AUBY - BOUILLON

Plan n°	Nom	Territoire	Ha boisés*
301	Cinjaere Jan	Plainevaux	184
302	Dufour Jean-Louis	Cugnon	138
303	Gillet Christian	Bertrix-Offagne	233
304	Goffin Daniel	Bouillon lot 1-2-3	1632
305	Noel Nicolas	Fays-les-Veneurs	788
306	Mahaut Christophe	Thiryfontaine	182
307	Petitjean Geoffey	Bellevaux	523
308	Poncelet Joël	Petite Royale	892
309	Rochet Robert	Les Buhans	469
310	Houchard Jean-Jacques	Auby Semois	416
311	Solvay Denis	Le Pourru + Rond Napoléon	1457
312	Decooman Yves	Les Hayons-Dohan-Noirefontaine	1052
313	Van Nieuwenhuizen José	Soirimpuré	144
315	Lapaille Christophe	Auby Plateau	610
316	Kinart Etienne	Fayet	48
			<b>8768</b>

### Secteur IV – FLORENVILLE - HERBEUMONT

Plan n°	Nom	Territoire	Ha boisés*
401	Leroy Erick	Le Fréty	340
402	Dams Patrick	Suxy	104
403	De Liedekerke Yves	Grand-Hez haut	88
404	Elvinger Victor	Herbeumont Communale	2135
405	Galand Geoffrey	Ste Cécile	1785
406	Guiot Roger	Ste Cécile Particuliers	69
407	Jacques Claude	St Médard	520
408	Mignon Jean- Michel	Fontenoille	115
410	Lamort Marc	Muno	1145
411	Lamort Yves	Muno-Lambermont	358
412	Lapaille August	Haut Bie Bertrix	28
413	Léonard Nicolas	Forge Roussel	77
414	Michielssen Luc	Grand Chiny	1270
415	Monjoie Gilles-Vanden Dungen M	Tanzissart	208
416	Peterbroeck Michel	Burnéchamps	1292
417	Poncin Thibault	Chassepierre	215
418	Ponsar Robert	Bertrix Ardoisières	1488
419	Rousseaux Jérôme	Orgeo	485
420	Sebrechts Tim	Les Epioux	1691
421	Vanden Dunghen Marc	Tantonelle	413
422	Stevenin Jean-Louis	Petit Chiny	115
423	Verhelst Frans	Herbeumont .Chiny	281
424	Anselme Johan	Bertrix Particuliers	20
425	Peterbroeck Nicolas	Cerisiers	102
426	Gonty François	Bannetai	130
427	Gillet Cédric	Martilly	2
			<b>14476</b>

## Secteur V – VIERRE

Plan n°	Nom	Territoire	Ha boisés*
501	Jean Patrick	Neuvillers	146
502	Baudoin Philippe	Rossart	1054
503	Belche Stéphane	La Mouline	259
504	Brevery Pascal	Straimont Village	117
505	Maissin Yves	Le banc et Hazette	228
506	Dewitte Geoffroy	Huqueny-privés	70
507	De Potter B. Chasse licences	Domaniale Huqueny	260
508	Jentges Christian	Le Holle	64
509	Martin Jacques	Wahimont	142
510	Brichart Maxime	Tournay	34
511	Saverys - Bastin	Luchy	192
512	Mauzen Albert	Warmifontaine	119
513	Mauzen Maximilien	Bois de Cher	160
514	Delaminne Aurian	Grandvoir	434
515	Corbisier Jules	La Cauvenne	13
516	Simon Philippe	Petite chasse Grandvoir	40
517	Gérard Alexandre	Sibalou	22
			<b>3354</b>

### V. DIVERS

#### A. COTISATION

En fonction de l'article 10 des statuts, le montant de la cotisation a été fixé comme suit :

Membres effectifs, catégorie **a** : 0,35 € à l'ha de chasse, avec un minimum de 50 €

Membres effectifs, catégories **b, c, d, e et membres adhérents** : forfait de 15 €

Membres de droit : dispensés

En supplément : contribution annuelle de **10 €** par bracelet utilisé pour l'espèce cerf.

La cotisation est payable dans les trente jours de l'appel au compte de l'ASBL.

#### B. DATES DE BATTUES - DELAI ENTRE LES BATTUES

Les dates de battues de chaque territoire devront être rentrées au secrétariat pour le 1 juillet de chaque année.

Les prescriptions de location des chasses publiques sont reprises dans le cahier des charges

### **C. DROIT DE SUITE**

En vue de promouvoir l'éthique cynégétique qui préconise qu'il soit le plus rapidement possible mis fin aux souffrances des animaux blessés, le Conseil demande qu'il soit systématiquement fait appel à un conducteur confirmé de chien de sang afin de retrouver le gibier blessé.

Les membres du Conseil accordent, sans restriction aucune, au conducteur de chien de sang le droit de suite. Le titulaire du droit de chasse ou son garde devra, dans la mesure du possible, être averti au préalable de la recherche.

ABUCS  
*Association Belge des Utilisateurs de Chiens de Sang*  
**0800-11.136**

### **D. COORDINATION DU GARDIENNAGE**

Dans le but de coordonner le gardiennage et la lutte contre le braconnage entre les différents territoires, il sera possible d'organiser une réunion de concertation entre les gardes-particuliers des membres, à défaut les titulaires ou leurs représentants, et les ingénieurs et agents de la DNF du ressort.

Compte tenu de la superficie de l'espace territorial du Conseil, des sous-secteurs peuvent être constitués.

### **E. DESISTEMENT DES MEMBRES EN CAS DE FAITS DE BRACONNAGE**

De commun accord, les membres du Conseil ont décidé que celui-ci est seul, habilité à ester en justice en matière de braconnage et autres délits de chasse commis à l'intérieur de son périmètre. Les membres s'engagent à lui fournir dans les plus brefs délais tous les éléments nécessaires à une action efficace.

En pratique :

1. En cas de découverte d'un délit de chasse, le membre concerné doit avertir le plus rapidement possible le secrétaire en donnant le maximum de renseignements.
2. Par l'intermédiaire d'un avocat, le Président ou le secrétaire dépose plainte entre les mains du Procureur du Roi.
3. Si le membre est entendu individuellement, il doit faire acter qu'il n'a pas l'intention de se constituer partie civile car c'est le Conseil qui le fera.
4. Les frais de procédure et d'avocat sont à charge du Conseil.
5. Les dommages et intérêts éventuels serviront à la défense des intérêts cynégétiques de l'ensemble du Conseil.

## **F. GAGNAGES**

La création de nouveaux gagnages herbeux ou de brout est vivement recommandée car un réseau suffisamment dense de gagnages bien entretenus permet une bonne dispersion du cheptel en mettant à sa disposition une nourriture naturelle de qualité.

Dans les limites d'une enveloppe budgétaire décidée annuellement par l'Organe d'Administration, le coût des **semences** sera remboursé, sans dépasser 70% de la cotisation annuelle (taxe sur bracelets comprise) du membre, aux conditions suivantes :

- \* il doit s'agir d'un **nouveau gagnage herbeux**, à l'intérieur ou en lisière des bois.
- \* le terrain doit être correctement préparé afin que le semis ait toutes les chances de réussite.
- \* en cas de nécessité, des mesures de protection temporaire contre les sangliers doivent être prises.
- \* le mélange semé doit être agréé par le Conseil.
- \* le Secrétaire doit être informé **au préalable** de la localisation exacte (lieu-dit et n° du cadastre), de la nature privée ou publique de la parcelle, de la superficie et de la variété de semis prévue. Il donne un accord verbal ou se rend sur le terrain.

Dans les mêmes conditions, il pourra être accordé des subsides pour la plantation en petites quantités d'**arbres fruitiers d'anciennes variétés** résistantes aux maladies (pommiers), de châtaigniers ou de marronniers (marrons d'inde). Un accord préalable est indispensable pour bénéficier du subside.

## **G. SANCTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

Toute remise tardive, toute absence de remise d'un document, tout retard de 10 jours après le 1<sup>er</sup> rappel de paiement de la cotisation et tout retard prévu par le présent règlement sera sanctionnée par 2 points de malus ainsi que par une amende de 20 € par jour de retard avec un maximum de 2.500 €.

## **H. RAPPORT ANNUEL**

Afin d'évaluer les résultats obtenus par le Conseil, un bilan détaillé conforme à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/02/2014 sera établi annuellement dans tous les domaines pour lequel il est actif. Ce bilan pourra être publié .Il contiendra notamment :

- Déclaration de tir et le cas échéant de mortalité , relative à l'espèce cerf ;
- Idem pour toute autre espèce de gibier présente sur le territoire du C.C. ;
- Méthode de recensement de l'espèce Cerf et résultats communiqués par le DNF ;
- Données sur les dégâts communiquées avec l'aide de l'expert.

Une exposition de trophées pourra être organisée annuellement par l'Organe d'administration. Dans ce cas, suivant la demande de celui-ci les trophées de cerfs récoltés (y compris les mâchoires) et de mouflons de plus de 50 cm de trophée ainsi que le maximum de trophées d'autres grands gibiers seront présentés aux membres et au public avec, autant que possible, des diagrammes et explications de nature à faire comprendre et valoriser l'action du Conseil.

A cette occasion, les trophées médaillables seront expertisés par une commission du CIC. Cette expertise ainsi que les éventuelles médailles sont offertes par le Conseil

A cet égard, les cerfs boisés doivent être conservés jusqu'à la date d'organisation de cette exposition en crâne complet avec une des deux mandibules de la mâchoire inférieure ou les deux pour le point A.4.2.7

Par ailleurs il importe de rappeler, qu'à tout moment de l'année, la présentation de tout trophée est obligatoire, y compris les daguets, sur simple requête du Président de la Commission de Tir. A défaut d'exécution pour la date fixée, la Commission de Tir pourra pénaliser le territoire (A.4.2 point 11), la pénalité étant dans ce cas également valable pour le daguet).

## **I. RECENSEMENT DU GIBIER**

Le Conseil devra faire participer ses membres aux opérations de comptages ou d'estimations du cheptel gibier. Dans cette optique il travaillera en collaboration avec la DNF.

## **J. DEGATS DE GIBIER**

Le Conseil vous suggère comme expert :

SYLVAGRI CONSULT

[info@sylvagri.com](mailto:info@sylvagri.com)

Fax : 00352 26 10 80 41

GSM : 0032 496 53 74 76

Services proposé aux chasseurs :

- Expertise de dégâts de gibier (Forestier et Agricole)
- Cartographie informatisée (Réalisation de cartes thématiques, cartes de battues, etc...)

Afin d'établir une statistique la plus fiable possible des dégâts de sangliers ou de cervidés ou chevreuils aux cultures, prairies ou plantations, le conseil a désigné l'expert Jean Debroux Sylvagri.consult (tél. : 0496/53.74.76) qui possède toute la cartographie du conseil et qui possède aussi la connaissance du terrain et de ses occupants pour expertiser les dégâts et défendre nos membres.

Il sera chargé de collationner tous ses rapports et d'établir un rapport général annuel pour le conseil. En sa séance du 22 septembre 2022 l'Organe d'administration a décidé d'octroyer un subsidie à chaque membre qui le sollicitera de 75% du montant de la facture émise par un expert lors de conflits pour des dégâts à l'agriculture.

Les membres sont aussi tenus d'informer le secrétariat des accords amiables (superficies, montants réglés...) qui ont sanctionné des évaluations communes de dégâts.

## **K. Qualification d'un petit grand cerf tiré en battue en petit cerf**

Un « petit grand cerf » pourra être requalifié en « petit cerf » et « dépenalisé » aux conditions suivantes :

- Une seule qualification de ce type par an, par territoire de chasse.
- Le cerf dont question doit avoir été tiré en battue jusqu'à la date de fermeture. (dates renseignées pour le 01 juillet.
- Il doit mesurer 70 cm maximum à chacune des deux perches et porter un chandelier à 3 pointes ou plus à chaque merrain

En outre ce cerf sera qualifié comme petit cerf à **condition que le titulaire soit détenteur d'un bracelet de petit cerf.**

Il y aura lieu à échange d'un bracelet petit cerf contre un bracelet grand cerf auprès du secrétaire ou responsables de l'OA. La présentation du CTM du DNF qui précise la longueur des perches est obligatoire.

En cas de dépassement des 70 cm à une perche (mesure du CIC pour notre conseil des cerfs à double chandeliers), le cerf sera requalifié en grand cerf avec les conséquences qui peuvent en découler

La dépenalisation n'exclut nullement les obligations relatives au grand cerf reprises dans le ROI.

En fonction des tirs, l'article sera renouvelé, amendé ou suspendu annuellement par l'OA.

## **L. Remplacement d'un grand cerf 16 cors et plus aux 2 perches, l'année cynégétique suivante.**

Le territoire en fin de bail, non renouvelé totalement, ne peut bénéficier de cet article.

Le grand cerf doit avoir au minimum 16 cors sur les 2 perches.

Un par territoire et par année cynégétique.

Il doit être tiré en battue ou au pirsch.

Le territoire doit posséder un bracelet grand cerf ou des points de bonus, pouvant justifier le tir, avec échange d'un bracelet petit cerf contre grand cerf.

Le territoire ayant un plan de tir minimum du Conseil, compris en 1 et 10 non-boisés, doit avoir réalisé 60 % du plan.

Le territoire ayant un plan de tir minimum du Conseil, supérieur à 10 non-boisés, doit avoir réalisé 75 % du plan.

( arrondi à l'unité inférieure ou supérieure à 0.50 : ex :  $8 \times 60 \% = 4.8$  soit 5.  $4 \times 60 \% = 2.4$  soit 2.

$41 \times 75 \% = 30,75$  soit 31)

La vérification sera effectuée par le CIC lors de la mesure des cerfs à double chandeliers

Cet article n'est cumulable avec aucun article pouvant bénéficier d'un quelconque avantage

En fonction des tirs, l'article sera renouvelé, amendé ou suspendu annuellement par l'OA

L'article aura un effet rétroactif et sera appliqué sur les prélèvements de la saison 2024-2025.

## **M. Communication entre les Membres et le Conseil Cynégétique.**

Le mode de communication ordinaire est le mail.. A cette fin, chaque territoire fera connaître au Secrétaire au moins deux adresses.

## **N. Site du Conseil**

Le Conseil Cynégétique possède un site informatique.

Chaque membre aura un code d'accès, il est tenu d'y indiquer tous les gibiers prélevés sur son territoire dans un délai de 48 h.

Les animaux morts « autrement » avec CTM, seront également renseignés.

Le non-respect entrainera une amende de 20 € par jour de retard, avec un maximum de 2.500€

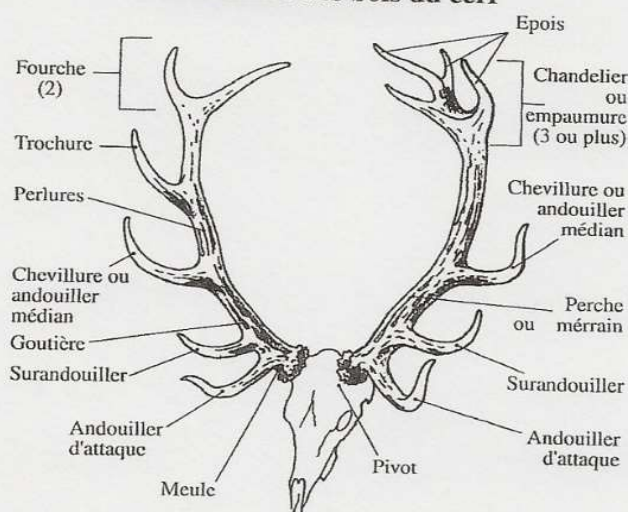
La concordance entre le site et la déclaration annuelle de résultat de tir sera obligatoire.

Toute différence notable, non justifiée, sera sanctionnée par une amende de 200 €

Modifications au ROI de 2026-2027  
Approuvées par l'Assemblée Générale du 15/05/2026

Le secrétaire, Lapaille Auguste

## Vocabulaire des bois du cerf



### Cor et pointe

(définition légale)

Toute excroissance de la perche mesurant au moins 2 cm. le point d'origine de cette mesure est situé au creux (c-à-d sur la bissectrice) de l'angle supérieur formée par le cor et le bord de la perche dont il procède.

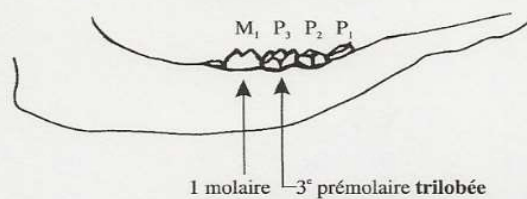
Dans la pratique les 2 centimètres se mesurent ainsi:



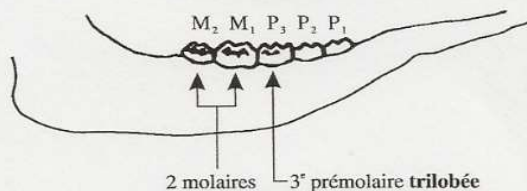
En cas d'incertitude ou de contestation, le trophée sera présenté à la Commission de Tir du Conseil.

## L'âge du cerf par la dentition

**Faon, 5-6 mois**  
octobre/novembre



**Daguet, bichette - 18 mois**  
octobre/novembre



**Cerf, biche - 30 mois**  
octobre/novembre

